

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 3 mars 1985 du conseil municipal de Lamazière-Basse ;
- VU la délibération du 27 mars 1985 du conseil municipal de Neuvic ;
- VU l'avis émis le 7 juillet 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Lamazière-Basse et de Neuvic par les chaos de Chastagner constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T ;

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de Lamazière - Basse et de Neuvic par les chaos de Chastagner et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

1) Commune de NEUVIC :

SECTION DM :

point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 154 :

- la limite Ouest de la parcelle n° 154
- le chemin rural non dénommé et non numéroté longeant la limite Nord des parcelles n°s 154, 153 et 152
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 152, 148 et 147
- la limite entre le lieu-dit "Les Recourbes" et le lieu-dit "Le Moulin de Pouchou"
- la limite entre la section DM et la section DL jusqu'au pont sur la rivière du VIANON

2) Commune de LAMAZIERE-BASSE :

SECTION AL :

- le chemin rural non dénommé et non numéroté longeant la limite Ouest de la parcelle n° 71
- le chemin rural non dénommé et non numéroté longeant les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 70 et la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 68
- la limite Ouest de la parcelle n° 68
- franchissement de la rivière LE VIANON par une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 68 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 154 (section DM) point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et aux Maires des communes de Lamazière - Basse et de Neuvic qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 MARS 1992

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

pour le Ministre en par déléguation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Henri FIEBALD